

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2011-123 /PR

portant modification de l'article 10 du décret n° 97-212/PR
du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la sécurité et de la protection civile et du ministre des transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago et les annexes à cette convention ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) ;

Vu le décret n° 97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 7 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 10 du décret n° 97-212 du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile sont modifiées comme suit :

Article 10 nouveau : Une Autorité de sûreté ayant la responsabilité de la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ainsi que la coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté est instituée, pour chaque aéroport, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

L'Autorité de sûreté est une structure administrative qui exerce ses missions sous le contrôle d'un comité interministériel créé par arrêté du Premier ministre.

Des agents dûment habilités à intervenir dans les cas soupçonnés ou réels d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale sont mis en place sur les aéroports internationaux.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la sécurité et de la protection civile et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 JUL 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la sécurité et
de la protection civile

SIGNE

Colonel Dokisime Gnama LATTA

Le ministre des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adjé Otèth AYASSOR

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Wessi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU